



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation à Monsieur Aurélien THIBAULT pour l'extension d'une salle de traite et l'exploitation de bâtiments existants situés à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, au lieu-dit Sous Tison à Bouère

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 17 juin 2022, par M. Aurélien Thibault en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une salle de traite et l'exploitation de bâtiments existants situés à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, au lieu-dit Sous Tison à Bouère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 30 juin 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 17 juin 2022 susvisée, M. Aurélien Thibault a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 30 juin 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le projet de M. Aurélien Thibault consiste en l'agrandissement de la stabulation des vaches laitières et de la salle de traite et en la création d'une fosse de 1 210 m³ et d'un silo sur dalle en béton ;

CONSIDERANT que l'agrandissement de la salle de traite sera situé à 16 mètres d'un plan d'eau ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée pour permettre la mise en place d'un nouveau tank à lait qui ne peut être installé à distance réglementaire compte tenu de sa nécessaire proximité avec le bloc traite ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, situé à 16 mètres des bâtiments de l'exploitation, peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et d'exploitation prévues au dossier ainsi que les installations d'élevage existantes ne présentent pas de risque de pollution du plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans le délai de quinze jours qui lui était imposé, sur le projet d'arrêté de dérogation qui lui a été notifié le 22 juillet 2022 ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par M. Aurélien Thibault, pour l'extension d'une salle de traite et l'exploitation de bâtiments existants situés à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, au lieu-dit Sous Tison à Bouère, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à M. Aurélien Thibault.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Bouère.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Bouère, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

18 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.